

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 31 (1886)
Heft: 12

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347069>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le but de M. Donny est de rechercher quelle est la loi qui exprime le mieux la résistance de l'air (ϱ) et si la projection horizontale de la trajectoire peut être calculée exactement. Il n'a considéré pour cela que les trajectoires des projectiles dont la vitesse initiale est comprise entre 385 et 325 mètres.

Sur le premier point, M. Donny conclut que la loi $\varrho = cu^4$, donnée par le général Mayewski, est celle qui exprime le mieux la résistance de l'air. Pour le second, il arrive à une formule applicable seulement aux trajectoires très tendues.

Nous attirons vivement l'attention de nos officiers d'artillerie sur cette étude sérieuse et approfondie.

Trois opuscules en italien, d'après des conversations particulières de M. le général Celestino Rossi. Rome 1886.

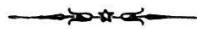
Dans de précédents numéros nous avons entretenu nos lecteurs de plusieurs opuscules d'un haut intérêt dûs indirectement au savant général italien, M. le général Celestino Rossi.

Nous avons à leur présenter aujourd'hui trois nouvelles brochures analogues, qui continuent dignement la série.

La première, intitulée *Quelques idées sur la défense des localités côtières contre les attaques par mer*, est extraite de la *Rivista d'artiglieria e genio*, de Rome. L'auteur arrive, par des citations d'écrivains autorisés et des exemples historiques, à la conclusion que toute ville maritime doit être fortifiée, et cela par un système de cordon qu'il décrit. Ce système, basé sur le fait reconnu qu'une bouche à feu à terre produit autant d'effet que deux ou trois bouches à feu analogues à bord, aurait l'avantage de mettre, à peu de frais, la ville à l'abri d'une descente de l'ennemi et par conséquent de réquisitions en argent ou en nature, dont la valeur pourrait dépasser de beaucoup celle représentée par les fortifications.

Les deux autres brochures, autographiées, ont paru à Gênes. L'une qui traite de l'approvisionnement en cartouches et de l'équipement du soldat est rédigée par le major Balestrero ; l'autre, écrite par le lieutenant-colonel Crapols, renferme des considérations sur le tir individuel de guerre et le pointage.

Nous nous faisons un plaisir de recommander à nos lecteurs ces trois intéressants opuscules, où nous retrouvons les mêmes qualités de forme et de fond que dans ceux que nous avons examinés précédemment.



Circulaires et pièces officielles.

PUBLICATION CONCERNANT LE PASSAGE D'UNE CLASSE DANS LA LANDWEHR ET LA SORTIE D'UNE CLASSE DU SERVICE

Conformément aux articles 1, 10, 12, 16, 17 et 161 de la loi sur

l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, et aux ordonnances du Conseil fédéral concernant le passage de l'élite dans la landwehr et la sortie de celle-ci du service, du 15 septembre 1876 et du 27 décembre 1879, il est ordonné ce qui suit :

I. *Passage dans la landwehr.*

A. Officiers.

§ 1. Les officiers ci-après pourront passer à la landwehr, au 31 décembre 1886, s'ils en ont fait la demande jusqu'à la fin de février 1886 :

- a) Les capitaines nés en 1851.
- b) Les premiers lieutenants et lieutenants nés en 1854.

• B. Sous-officiers et soldats.

§ 2. Passeront à la landwehr au 31 décembre 1886 :

- a) Les sous-officiers de tout grade et soldats de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, des troupes sanitaires et des troupes d'administration, nés en 1854.
- b) Les sous-officiers et soldats de cavalerie qui comptent 10 ans de service effectif, plus ceux qui, nés en 1854, n'auraient pas terminé complètement les 10 ans de service prescrits, à moins que, en entrant plus tard dans cette arme, ils ne se soient engagés, auprès du chef de l'arme, à servir plus longtemps dans l'élite.

Afin que l'on puisse prendre les mesures nécessaires, en exécution des articles 196 et 197 de l'organisation militaire, les cantons transmettront au chef d'arme de la cavalerie, au plus tard jusqu'au 1^{er} novembre, les livrets de service des cavaliers qui ont le droit de passer à la landwehr.

Le personnel des détachements d'ouvriers de chemins de fer, à fournir par les administrations des chemins de fer, à teneur de l'article 29 de la loi sur l'organisation militaire, sera incorporé, sans distinction de classes d'âge, dans les bataillons du génie de l'élite ou de la landwehr, pendant la durée de ses fonctions auprès des compagnies de chemins de fer.

C. Restitution des effets d'armement et d'équipement.

§ 3. Les hommes passant à la landwehr conservent leur armement, leur habillement et leur équipement, à l'exception :

- a) Des dragons et des guides, qui ne rendront à l'Etat que leur arme à feu (mousqueton, revolver) et l'équipement du cheval, et qui conserveront ainsi tout le reste, soit donc aussi le sabre, et les trompettes leur instrument à musique ;
- b) Des sous-officiers montés et des trompettes d'artillerie, qui ne rendront que le revolver.

§ 4. A l'occasion du premier rassemblement, tous les hommes qui ont passé en landwehr seront pourvus, par les soins des cantons, des marques distinctives de la landwehr et du numéro de leur unité.

§ 5. Les cavaliers qui passent à la landwehr sans avoir fait 10 ans de service dans l'élite, ou qui ne sont plus en possession de leur premier cheval de service, seront traités selon les prescriptions de l'art. 197 de la loi sur l'organisation militaire, quant aux chevaux de service qu'ils ont reçus de la Confédération.

II. *Sortie de la landwehr.*

A. Officiers.

§ 6. Les officiers de tout grade et de toutes les armes, nés en 1842, ont le droit d'être libérés du service au 31 décembre 1886, s'ils en ont fait la demande jusqu'à la fin de février 1886.

B. Sous-officiers et soldats.

§ 7. Les sous-officiers et soldats de tout grade et de toutes les armes, nés en 1842, sortent de la landwehr et par conséquent du service, au 31 décembre 1886.

C. Restitution des effets d'armement et d'équipement.

§ 8. Les sous-officiers et soldats sortant du service doivent restituer :

- a) Le fusil avec la baïonnette, et, sur les autres effets, pour autant qu'ils ont été fournis aux frais de l'Etat ;
- b) Les armes blanches et la buffleterie faisant partie de l'armement, la giberne y comprise ;
- c) Le flacon, le sac à pain, la gamelle, le tambour, les instruments de musique et la hache des pionniers d'infanterie.

§ 9. Les sous-officiers et soldats de l'année sortant du service, qui n'ont touché leurs effets d'habillement et d'équipement que lors des revues d'organisation ou depuis lors, doivent les rendre complètement.

III. *Dispositions générales.*

§ 10. Les autorités chargées de la nomination des officiers avisent spécialement, et dans une forme convenable, ceux d'entre eux qui auront été transférés dans la landwehr ou libérés du service.

§ 11. Les commandants des corps de troupes combinés qui désirent conserver leurs adjudants et leurs secrétaires d'état-major ayant le droit de passer à la landwehr ou d'être libérés du service, doivent en informer immédiatement les autorités chargées de leur nomination, et, pour les secrétaires d'état-major, le chef d'arme de l'infanterie.

§ 12. L'armement et les effets d'habillement et d'équipement (y

compris les équipements de chevaux) qui seront retirés à la troupe passant dans la landwehr ou libérée du service, seront tenus à la disposition de la section administrative du matériel de guerre fédéral : dans le but d'en effectuer le contrôle, on lui transmettra un état, par ordre d'armes, des hommes passant à la landwehr ou libérés du service.

§ 13. Les cantons pourvoiront à ce que les commandants d'arrondissement inscrivent le passage des sous-officiers et des soldats dans la landwehr à page 7 de leur livret de service et à ce que la nouvelle incorporation soit inscrite à page 6 du même livret.

Ils attesteront de même, à page 7 du livret de service, que les hommes nés en 1842 ont achevé leur temps de service.

Il est du ressort des cantons de réclamer et de renvoyer les livrets de service aux intéressés.

§ 14. Les cantons pourvoiront, en outre, à ce que les commandants d'arrondissement communiquent immédiatement aux teneurs des contrôles de corps les mutations provenant du passage dans la landwehr et de la sortie de celle-ci. Pour les corps de troupes fédéraux, ces communications seront faites par l'entremise des chefs d'armes.

§ 15. Les travaux préliminaires d'épuration des contrôles et des livrets de service peuvent être commencés immédiatement.

§ 16. Les cantons porteront la présente publication à la connaissance des intéressés et mentionneront spécialement dans leurs publications, pour ceux qui passeront à la landwehr, les corps dans lesquels ils seront transférés à teneur des lois et des ordonnances sur la matière. — Berne, le 9 octobre 1886.

Département militaire fédéral.

Le message adressé aux Chambres à l'occasion du projet de budget fédéral pour 1887, qui est de 55 millions de francs, avec 350 mille francs d'excédant de dépenses, contient entr'autres les renseignements ci-après :

Cours de répétition d'infanterie.

Elite.

On appellera à ces cours :

III ^{me}	division, exercices de régiment	13	bataillons
V ^{me}	»	»	de bataillon	.	.	.	13	»
VI ^{me}	»	»	de brigade	.	.	.	13	»
VII ^{me}	»	»	de division	.	.	.	13	»
								Total, 52 bataillons

dont l'effectif total sera de 29,700 hommes, si l'on prend pour base les effectifs d'entrée de 1885. Comme 700 hommes environ reçoivent

leur instruction avec les ambulances et figurent sous cette rubrique, nous ne couptons que 29,000 hommes pour le budget de l'infanterie. Le prix d'unité de l'année dernière semble, il est vrai, correspondre assez exactement à la réalité, mais nous croyons cependant devoir le porter à 2 fr. 65 pour 1887, en prévision de l'augmentation probable des indemnités de casernement.

29,000 hommes à 2 fr. 65 \times 18 $\frac{1}{2}$ jours . . . Fr. 1,421,725

Landwehr.

Les brigades II, III, VIII et XV et les bataillons de carabiniers n°s 2 et 4 passeront un cours de répétition, soit en tout 26 bataillons comprenant un effectif moyen de 450 hommes dont 125 hommes de cadres. Avec un effectif sensiblement plus faible que celui admis pour les derniers budgets et l'augmentation des indemnités de casernement, l'ancien prix d'unité ne suffit plus et nous devons l'augmenter de 20 centimes.

Nous avons donc :

Ensuite des délibérations qui ont eu lieu dans la session de décembre 1885, l'Assemblée fédérale, reconnaissant la nécessité de protéger le massif du Gothard, a accordé un premier crédit de francs 500,000 pour le commencement de la construction des ouvrages de fortification. Pour la continuation de ces travaux, nous portons au budget pour 1887 un deuxième crédit de même somme.

Bureau topographique.

1. Traitements.

1 ^{er} topographe	Fr.	4,500
2 ^{me} »	»	4,200
		Fr. 8,700

2. Révision, gravure et impression de l'atlas Dufour
et de la carte générale » 17,000

3. Triangulation, levé et publication de l'atlas Siegfried	Fr. 195,000
4 Collections et frais de bureau	» 4,300
5. Assurance	» 4,300
	—————
	Fr. 223,300

Régie des chevaux.

1. Frais d'administration.	
a) Directeur	Fr. 5,000
b) Adjoint	» 3,300
c) Comptable	» 2,400
d) Ecuyers, palefreniers, etc.	» 35,300
	—————
	Fr. 46,000
2. Achat de fourrage	» 64,000
3. Ferrage	» 2,250
4. Frais vétérinaires	» 5,250
5. Achat pour compte de l'inventaire	» 57,000
6. Intérêts du capital d'exploitation	» 8,000
7. Intérêts du capital de l'immeuble	» 2,600
8. Divers	» 5,300
	—————
	Fr. 190,400

Fabrique de munitions.

1. Frais d'administration.	
a) Directeur	Fr. 5,000
b) Adjoint	» 3,200
c) Comptable	Fr. 3,200
d) Fournitures de bureau	» 800
e) Indemnités de déplacement	» 500
	—————
	Fr. 12,700
2. Frais de fabrication.	
a) Salaire des ouvriers	Fr. 328,000
b) Matières premières	» 1,095,000
c) Force motrice	» 5,328
d) Frais divers, chauffage et éclairage	» 59,347
	—————
	Fr. 4,487,675
3. Achats pour compte de l'inventaire	» 8,000
4. Intérêts du capital d'exploitation	» 20,350
5. Intérêts du capital de l'immeuble	» 13,375
6. Diminution de l'inventaire	» 8,500
	—————
	Fr. 4,550,600

